

Avis est par les présentes donné que **madame Chantal Godin**, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire dans le district judiciaire de Baie-Comeau, a été reconnue coupable le 25 mars 2011 de deux (2) infractions qui lui étaient reprochées dont notamment la suivante :

*« À Baie-Comeau, le ou vers le 16 mai 2005, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau des membres de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec** ni de l'**Ordre des dentistes du Québec**, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant au détartrage des dents de R.T. , le tout contrairement aux articles 19a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la **Loi sur les dentistes** (L.R.Q. c. D-3) et à l'article 3 (par. 9 de l'Annexe 1) du **Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires** (L.R.Q., c. D-3, r. 3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du **Code des professions**. »*

Le 25 mars 2011, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale), dans le dossier de Cour portant le numéro 655-61-000377-062, a imposé à **madame Chantal Godin** une amende de 1 200 \$. Elle a également été condamnée à payer les frais sur les deux (2) chefs d'infraction.